

le 22 mars 2021

ARRÊTÉ N°2021 – 382 RENFORÇANT LES MESURES RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU VIRUS COVID-19 DANS CERTAINS ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC DU DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Le Préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L 3136-1;

VU le code pénal;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de la construction et de l'habitation;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021 sur l'ensemble du territoire de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe);

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire notamment son article 37 II ter modifié par le décret n° 2021-296 du 19 mars 2021 ;

VU les mesures de freinage massives de la pandémie de COVID19 décidées par le gouvernement pour 16 départements dont celui des Alpes-Maritimes ;

VU l'urgence;

CONSIDÉRANT que le taux d'incidence constaté le 21 mars 2021 s'élève à 404 pour 100 000 habitants pour le département des Alpes-Maritimes alors que la moyenne nationale est de 277 pour 100 000 habitants ;

CONSIDÉRANT que le taux d'incidence des Alpes-Maritimes se maintient à un niveau très élevé depuis le 15 février 2021 ;

CONSIDÉRANT que le département des Alpes-Maritimes fait partie des 16 départements pour lesquels le gouvernement a décidé des mesures de freinage massives de la pandémie de COVID19;

CONSIDÉRANT que le taux de positivité constaté le 21 mars 2021 dans les Alpes-Maritimes s'élève à 8,33%;

CONSIDÉRANT que les conditions météorologiques actuelles, particulièrement favorables, sont de nature à favoriser le regroupement et le brassage de personnes sur les espaces publics et les lieux accessibles au public;

CONSIDÉRANT que les établissements recevant du public conduisent à un brassage important de population dans un espace restreint rendant difficile la mise en œuvre d'une distanciation physique de deux mètres de chaque individu et favorisant la propagation du virus ;

CONSIDÉRANT l'étude ComCor de l'Institut Pasteur qui conclut que les regroupements dans les espaces clos sans aération restent le principal vecteur de propagation du virus ;

CONSIDÉRANT qu'il est donc indispensable d'éviter et de limiter fortement ces rassemblements et de restreindre les trajets et les déplacements dans le département des Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19;

CONSIDÉRANT la situation sanitaire très préoccupante du département des Alpes-Maritimes, dont les structures sanitaires connaissent actuellement un taux d'occupation de 110 % des lits en réanimation en saturation ; qu'une hausse des contaminations conduirait à un afflux encore plus massif de patients dans ces établissements, à la détérioration de leur capacité d'accueil et à leur saturation complète ;

CONSIDÉRANT que la saturation des services hospitaliers dans le département entraîne, toujours et de manière croissante, des évacuations de patients vers d'autres établissements hospitaliers du territoire national;

CONSIDÉRANT les risques graves pour la santé publique que présenterait une saturation aggravée des services hospitaliers ;

CONSIDÉRANT que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été prolongé jusqu'au 1^{er} juin 2021 sur l'ensemble du territoire national ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

CONSIDÉRANT que l'article 37 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié permet au préfet de département, lorsque les circonstances locales l'exigent et le justifient : d'une part, de limiter les nombre maximum de clients pouvant être accueillis dans les établissements mentionnés au I de l'article 37 ; et d'autre part, de réduire la surface mentionnée au II et II bis du même article ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et du directeur général de l'Agence régionale de santé :

ARRÊTE

Article 1: la surface mentionnée au II et II bis de l'article 37 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 susvisé est fixée à 10000 m².

Article 2 : l'ensemble des établissements recevant du public relevant de la catégorie M, mentionnés par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation, de plus de 400 m² et autorisés à rester ouverts, ne peuvent accueillir un nombre de personnes supérieur à celui permettant de réserver à chacune une surface de 15 m².

Article 3: le présent arrêté est d'application immédiate à compter de sa publication au recueil des actes administratifs jusqu'au 16 avril 2021 inclus.

Article 4 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L 3136-1 du code de la santé publique.

Article 6 : Le présent arrêté sera adressé au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice et à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Grasse.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Grasse, le sous-préfet de Nice-Montagne, les maires, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 22 mars 2021

4